

### Décision du Président n°2024-07-119

Objet : Conventions d'occupation précaire – **SAS PLOERMELAISE CARLES BRETAGNE – Atelier professionnel n°3 et Atelier professionnel n°4** – Zone d'activités de Kerguiniou – CALLAC

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations n°DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, n°DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et n°DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la délibération n°DEL2023-06-160 du Conseil d'Agglomération du 27 juin 2023, portant sur la révision des tarifs de l'immobilier d'entreprises ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant les deux projets de convention d'occupation précaire avec la SAS PLOERMELAISE- CARLES BRETAGNE portant sur l'atelier professionnel n° 3 et sur l'atelier professionnel n°4, situés dans la zone d'activités de Kerguiniou à CALLAC ;

#### DECIDE

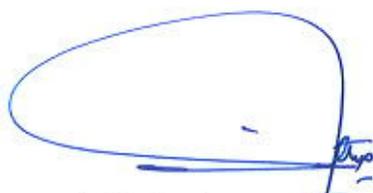
Article 1 : de signer deux conventions d'occupation précaire avec la SAS PLOERMELAISE – CARLES BRETAGNE portant respectivement sur l'atelier professionnel n°3 et sur l'atelier professionnel n°4 situés dans la zone d'activités de Kerguiniou à CALLAC, pour une durée de 2 ans, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024, moyennant une redevance annuelle de 26,30€ HT/m<sup>2</sup>/an et un montant de charges de 1,72€ HT/m<sup>2</sup>/an, conformément aux projets de convention annexés à la présente décision.

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 23/07/2024

  
Le Président  
Vincent LE MEAUX

